

Arrivé: 146324	BOURDON
DÉPARTEMENT consultation du projet de	
Reçu: 17/03/2026	BA-PLU-PLUI
Rep: 16/05/2026	BA-PLU-PLUI
...PLU-PLUI - C. B	- A. S



COMMUNAUTE DE COMMUNES RUMILLY
TERRE DE SAVOIE
MONSIEUR FRANCOIS RAVOIRE
PRESIDENT
3 PLACE DE LA MANUFACTURE
BP 69
74152 RUMILLY CEDEX

Annecy, le **13 MARS 2026**

Nos réf. : 26/MP/DPD/AB – MEM2026A/000223

Affaire suivie par : Amandine Bunoz - 04 50 33 50 56 - amandine.bunoz@hautesavoie.fr

Annexe. : avis et demandes du Département relatives aux OAP (Orientations d'Aménagement et de Programmation)

Objet : consultation du projet de révision générale du Plan Local d'Urbanisme intercommunal Habitat – Mobilités (PLUi-HM) de la Communauté de communes Rumilly Terre de Savoie

Monsieur le Président,

Par courrier du 05 janvier 2026, vous avez sollicité l'avis du Département de la Haute-Savoie sur le projet de révision générale du Plan Local d'Urbanisme intercommunal Habitat – Mobilités (PLUi-HM) de la Communauté de communes Rumilly Terre de Savoie.

Le Département de la Haute-Savoie souhaite apporter les remarques suivantes au titre de ses compétences :

➤ **Routes départementales et mobilités**

Dans le cadre de la compétence obligatoire du Département, je vous transmets les observations suivantes relatives aux routes départementales.

Concernant les **reculs et la cohérence des limites d'agglomération**, il est rappelé que les prescriptions du Département varient selon le classement des sections de routes départementales.

Pour les **sections situées en agglomération**, le Département ne donne aucune prescription en matière de recul, toutefois l'implantation doit se faire dans le respect des règles de sécurité et en prenant en compte, le cas échéant, la possibilité de réaliser des trottoirs ou des bandes cyclables.

Pour les **sections classées hors agglomération**, et afin de garantir des conditions de sécurité satisfaisantes pour les usagers comme pour les riverains, le Département demande que les reculs ci-après soient intégrés au règlement et inscrits au plan de zonage :

- 40 mètres de part et d'autre de l'axe des déviations d'agglomération et des routes express,
- 25 m de l'axe des routes départementales classées à grande circulation ou hiérarchisées en niveau S (structurant),
- 18 m de l'axe des routes départementales hiérarchisées en niveau E (économique) ou L (local).

Dans tous les cas, les reculs devront s'inscrire dans les objectifs de maintien de la sécurité et de la viabilité sur le réseau routier départemental.

Au regard de sa compétence en matière de routes départementales, le Département demande également que **les exigences relatives aux accès des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) au réseau départemental** soient pleinement prises en compte. **Les OAP concernées et les demandes associées figurent en annexe du présent avis.**

D'une manière générale, pour les zones 1AU ou 2AU qui tangentent ou recouvrent le domaine public routier départemental, ou dont la desserte l'affectera indirectement, le Département demande à être consulté en phase opérationnelle sur les projets d'implantation, de desserte, d'assainissement pluvial, afin d'en évaluer l'impact sur son réseau routier.

➤ **Projet de construction du collège du Clergeon**

Le site destiné à l'accueil du futur collège du Clergeon à Rumilly, situé route de Lornay, se trouve en zone 1AUE et est couvert par l'OAP n°1bis « Le Crêt ».

Dans le cadre d'un échange antérieur à l'arrêt du projet du PLUi-HM, la Direction Bâtiments et Moyens du Département avait formulé plusieurs observations relatives à l'adéquation entre le projet de collège et les futures dispositions réglementaires du PLUi-HM. Ces remarques portaient sur le règlement graphique et écrit et sur l'OAP n°1bis afin de garantir la compatibilité du projet avec les orientations et prescriptions envisagées. Les observations transmises ne semblent pas avoir été prises en considération dans le projet arrêté. Le Département réitère donc les mêmes demandes suivantes dans le présent avis.

Tout d'abord, **l'emplacement réservé n°6, dans sa configuration actuelle, interfère avec l'implantation des futurs bâtiments du collège.** Il apparaît nécessaire qu'il soit repositionné vers le Chéran, afin de garantir la cohérence d'ensemble du projet et de préserver les positions d'implantations des futures constructions.

Ensuite, je demande que **les surfaces maximales de plancher prévues pour les logements de nécessité absolue de service ou d'utilité de service soient supprimées**, ces limitations ne permettant pas de répondre de manière satisfaisante aux besoins liés au fonctionnement de l'établissement scolaire. Si cette suppression ne pouvait être retenue, je demande que ces surfaces soient, à tout le moins, alignées sur les préconisations du référentiel collège du Département, afin de garantir des conditions d'hébergement adaptées aux personnels concernés.

Enfin, **le quota imposant 20 % du tènement en espace éco-paysager ne peut être appliqué en l'état**, compte tenu de l'implantation de l'ensemble des équipements du futur collège. Une définition précise de la notion d'« espace éco-paysager » apparaît par ailleurs indispensable, celle-ci étant aujourd'hui insuffisamment caractérisée pour permettre une mise en œuvre opérationnelle. Au regard des contraintes du projet, **je demande que le quota d'espace éco-paysager soit ramené à 10 % au maximum, proportion plus réaliste et compatible avec les exigences fonctionnelles du site.**

➤ **Bâtiments et propriétés du Département**

Je souhaite formuler plusieurs observations concernant les bâtiments et propriétés appartenant au Département de la Haute-Savoie.

En premier lieu, le **Centre d'Exploitation des Routes Départementales (CERD) de Vallières** est classé en secteur UX2, réservé aux activités productives, conformément au règlement écrit, les logements y sont interdits. Je demande à ce que les logements soient autorisés, notamment pour des besoins de gardiennage liés à l'activité du site. Un logement de gardiennage existant étant déjà directement rattaché à l'exploitation, une telle évolution du règlement permettrait d'en régulariser la situation.

Ensuite, dans le cadre de futures cessions, plusieurs points doivent être précisés afin d'assurer la bonne prise en compte de ces biens dans le projet du PLUi-HM. Les biens concernés sont les suivants :

- **Site de l'ancien CERD de Rumilly :** concernant le site de l'ancien CERD de Rumilly, classé en zone UX1 destinée aux activités productives, le règlement du PLUi-HM n'autorise pas l'implantation de logements. Je souhaite que le règlement écrit autorise les logements de gardiennage liés à l'activité du site en zone UX1 sans remettre en cause la vocation productive du

secteur. Ces types de logements étant fréquemment associés aux activités productives et liés à leur fonctionnement.

- **Site du pôle d'excellence bois :** pour le site du pôle d'excellence bois, classé en zone UX1, il serait également pertinent que le règlement permette l'implantation de logements de gardiennage ou de logements liés à l'activité du site, ces formes d'hébergement étant couramment associées au fonctionnement d'activités productives.

➤ **Itinéraire de promenades et de randonnées**

Je rappelle que le **Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR)** est élaboré par le Département, dans le cadre de ses compétences obligatoires, en partenariat avec les collectivités locales. Le PDIPR inclut des sentiers de différents statuts, à savoir les Sentiers d'Intérêt Départemental de niveau 1 (Grande Randonnée (GR) et Grande Randonnée de Pays (GRP)), les Sentiers d'Intérêt Départemental de niveau 2, et les Sentiers d'Intérêt Local. À ce jour, ce sont 5 205 kilomètres de chemins qui sont inscrits sur l'ensemble du territoire départemental, constituant un maillage varié en termes de niveau de difficulté.

Dans ce cadre, le Département demande donc que les sentiers des domaines publics et privés des collectivités, inscrits au PDIPR et définis dans le Schéma Directeur de la Randonnée de chaque collectivité compétente, soient bien identifiés et inscrits dans le PLUi-HM.

➤ **Prise en compte des projets du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS 74)**

Par ailleurs, je souhaite porter à votre attention les observations du SDIS74 sur le projet du PLUi-HM de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie.

Dans le cadre du **projet d'installation d'un bâtiment modulaire sur la commune de Massingy** à côté de la caserne des pompiers existante, des dispositions du règlement écrit posent des difficultés pour la bonne mise en œuvre du projet :

- Pour les zones classées en UE, l'article UE6 du règlement écrit impose que l'équivalent d'au moins 20% de la surface du terrain d'assiette du projet doit être traitée en espace éco-aménagé. Cette exigence n'est pas compatible avec la configuration du projet de bâtiment modulaire, qui ne prévoit pas un tel quota. Dans ce contexte, je sollicite la suppression de cette disposition pour le cas particulier de l'installation du bâtiment modulaire.
- L'article UE 9 relatif à la desserte par les réseaux impose le respect d'un débit de fuite maximal pour les eaux pluviales. Or, l'autorisation d'urbanisme délivrée ne comporte aucune indication quant au respect de ce seuil dans le réseau d'eaux pluviales. Le bâtiment modulaire étant destiné à être raccordé au dispositif actuel de gestion des eaux pluviales de la caserne, cette exigence apparaît difficilement applicable en l'état. De plus, l'étude géotechnique indique que la gestion des eaux pluviales par infiltration ne peut être envisagée dans le projet du fait de la très faible perméabilité du sol. Je souhaiterais que le règlement prévoit une exception dans le règlement écrit dès lors qu'il est démontré que le respect du débit de fuite maximal n'est pas tenable.
- Enfin, l'article 9-5-2 relatif à la gestion des biodéchets, impose qu'un dispositif de compostage soit prévu pour les projets d'équipements d'intérêt collectif et de service public. Or, la caserne de pompiers étant exclusivement composée de sapeurs-pompiers volontaires, un tel équipement ne serait pas utilisé et engendrerait des contraintes de gestion et d'entretien. Je vous demande que cette disposition ne s'applique pas aux équipements dont l'usage ne permet pas la mise en place, l'entretien ou l'utilisation d'un espace de compostage, tels que les casernes de pompiers.

Enfin, sur la commune de Rumilly, il convient de souligner que le SDIS, implanté à proximité immédiate de l'ancien CERD de Rumilly, ne relève pas des activités productives visées par la zone UX1. Son maintien dans ce zonage apparaît donc peu cohérent, puisqu'il s'agit d'un équipement public. Une évolution du zonage vers un secteur plus approprié, tel que le secteur UE, serait davantage conforme à sa vocation.

Le Département de la Haute-Savoie donne un avis favorable au projet de révision générale du PLUi-HM de la Communauté de communes Rumilly Terre de Savoie, sous réserve de la bonne prise en compte des remarques et observations formulées ci-dessus.

En outre, le Département souhaiterait être destinataire d'une version numérisée du PLUi-HM lorsqu'il sera approuvé pour s'assurer que l'ensemble de ces recommandations a bien été pris en compte.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Martial SADDIER

Copie : Mme DULIEGE Fabienne et M. DEPLANTE Daniel, conseillers départementaux du canton de Rumilly

Annexe : avis et demandes du Département relatives aux OAP (Orientations d'Aménagement et de Programmation)

BLOYE

- **OAP sectorielle n°1 /Centre-village** : l'OAP concerne l'agrandissement du groupe scolaire et la création de logement. Les accès devront se faire par la voie communale « route des cavares » qui débouche sur la RD 240. Un aménagement devra être étudié sur la RD 240 pour sécuriser les cheminements piétonniers et le carrefour.

BOUSSY

- **OAP sectorielle n°1 /Centre-village** : l'accès devra se faire par l'accès existant qui débouche actuellement sur la voie communale « route de la croix blanche », aucun nouvel accès ne sera autorisé sur la RD 248.
- **OAP sectorielle n°2 /Marlioz** : l'accès sur la RD 31 devra être juxtaposé avec l'accès existant.

ETERCY

- **OAP sectorielle n°1 /Centre-village – phase 1** : l'accès par la voie communale « route de la Fruitière » qui débouche sur la RD 238 sur un carrefour sécurisé. La deuxième partie de l'OAP propose deux accès depuis la RD 238, il faudra privilégier un seul accès pour l'ensemble des aménagements afin de limiter le nombre d'accès direct sur la RD.
- **OAP sectorielle n°2 / Centre-village – phase 2** : l'accès devra se faire par la voie communale « route des écoles », aucun nouvel accès ne sera autorisé sur la RD.
- **OAP sectorielle n°3 / Centre-village – renouvellement urbain** : l'accès sur la RD devra se faire par un accès existant.

HAUTEVILLE-SUR-FIER

- **OAP sectorielle n°1 /Centre-village secteur sud** : il faudra prévoir un aménagement pour l'accès sur la RD 14.
- **OAP sectorielle n°2 / Route d'Annecy** : il conviendra de reprendre l'accès existant et de prévoir un aménagement.
- **OAP sectorielle n°3 / Champagne** : un aménagement devra être prévu pour l'accès sur la voie communale « chemin du bateau » débouchant sur la RD 3.
- **OAP sectorielle n°5 /Halte ferroviaire** : un projet plus précis devra être transmis au Département de la Haute-Savoie.

LORNAY

- **OAP sectorielle n°1 / Centre-village** : les accès se font par des voies communales, débouchant sur la RD 31 par un carrefour sécurisé.
- **OAP sectorielle n°2 / Rue du Couër** : les accès se font par des voies communales, débouchant sur la RD 31 par un carrefour sécurisé.
- **OAP sectorielle n°3 / Route de Vers le Crêt** : les accès se font par des voies communales, débouchant sur la RD 31 par un carrefour sécurisé.

MARCELLAZ-ALBANAIS

- **OAP sectorielle n°1 /Centre-bourg** : l'accès est prévu par voie communale.
- **OAP sectorielle n°2 / Rue des Écoles** : l'accès est prévu par voie communale.
- **OAP sectorielle n°3 / Plaine des sports et des équipements** : un aménagement pour sécuriser l'accès existant sur la RD16 devra être prévu en fonction du trafic.

MARIGNY-SAINT-MARCEL

- **OAP sectorielle n°1 / Centre-village** : l'accès se fait par une voie communale avec un débouché sur la RD 3 par un carrefour à feux existant. Attention, l'OAP doit intégrer le projet de la voie cyclable 5 lacs pour permettre à l'itinéraire cyclable de traverser l'OAP et non de venir se raccorder à la RD 3.
- **OAP sectorielle n°2 / Centre-village Est** : l'accès se fait par une voie communale avec un débouché sur la RD 3 par un carrefour à feux existant.
- **OAP sectorielle n°3 / Ancien hôtel** : l'accès sur la RD 240 sera à aménager.
- **OAP sectorielle n°4 / Zone industrielle – site des Cornes** : un raccordement à la VC N°7 doit être étudié. L'accès devra se faire par la VC N°7 qui débouche sur la RD 53 par un carrefour

aménagé. En fonction du nombre de lots et des entreprises implantées sur la zone, une étude de carrefour entre la RD 53 et les voies communales est à étudier. **Aucun accès direct sur la RD 53 ne sera autorisé.**

- **OAP sectorielle n°5 / Zone industrielle – site de Hauterive** : un aménagement est à prévoir pour l'accès direct sur la RD 3. **Etant hors agglomération, une concertation avec le Département est obligatoire.**

MASSINGY

- **OAP sectorielle n°1 / Centre-village** : le Département est en attente de compléments.

MOYE

- **OAP sectorielle n°1 / Centre-village** : un accès est à prévoir pour l'ensemble de l'OAP. Afin de garantir la sécurité à l'intersection, il est recommandé de prévoir un aménagement adapté en fonction du nombre d'habitations.
- **OAP sectorielle n°2 / Route du Clergeon** : les deux accès existants seront utilisés, sans nouvel accès sur la RD 231.

SAINT-EUSEBE

- **OAP sectorielle n°1 / Chef-lieu est** : un aménagement est à prévoir pour l'accès existant sur la RD.
- **OAP sectorielle n°2 / Chef-lieu sud** : l'accès est prévu sur des voies communales débouchant sur la RD 44, en fonction du trafic un aménagement sera à prévoir.

THUSY

- **OAP sectorielle n°3 / Extension du Chef-lieu** : au vu du plan, il est prévu deux accès pour l'OAP sur la RD 44. Le Département demande de ne prévoir qu'un seul accès débouchant sur la RD 44. **Le choix de l'intersection avec la RD 44 devra prendre en compte les règles de visibilité et de sécurité, et prévoir un aménagement pour assurer la sécurité de l'intersection.**

VAULX

- **OAP sectorielle n°1 / Confortement du Centre-village** : concernant le secteur Est, **l'accès sur la RD 44 « route de Nonglard », devra se faire en respectant les règles de sécurité, avec la réalisation d'un aménagement si nécessaire.** Concernant le secteur Ouest, il faudra privilégier l'accès par la voie communale chemin du Verger.
- **OAP sectorielle n°2 / Cœur de village** : l'accès sur la RD 3 devra se faire en respectant les règles de sécurité, avec la réalisation d'un aménagement si nécessaire.

RUMILLY

- **OAP sectorielle n°1 / Le Crêt** : pour les futurs logements les commerces et services, les accès sont existants, mais il serait nécessaire de repenser la circulation, est de limiter le nombre d'accès sur la RD 31.
- **OAP sectorielle n°1bis / Le Crêt** : pour la desserte du futur collège, une étude plus approfondie devra être transmise au Département.
- **OAP sectorielle n°1ter / Le Crêt** : une réflexion globale sur différents usages (stationnements, commerces, dessertes) devra être réalisée.
- **OAP sectorielle n°2 / Secteur Cassin-Europe** : l'accès est prévu sur une voie communale.
- **OAP sectorielle de densité n°3 / Avenue Roosevelt** : il sera nécessaire de privilégier l'accès sur les voies communales.
- **OAP sectorielle n°4 / Impasse des Cimes** : l'accès est prévu sur la VC « impasse des Cimes » qui débouche sur la RD 31.
- **OAP sectorielle n°11 / Rue de Verdun** : les logements devront être desservis par « l'allée des bleuets » avec un aménagement de l'accès sur la RD 153.
- **OAP sectorielle n°13 / Praillats** : l'accès est prévu sur la VC « chemin des griottiers » débouchant sur la RD 153. **En fonction du trafic, il faudra prévoir un aménagement compte tenu du nombre de logements prévus.**
- **OAP sectorielle n°14 / Chavannes** : un seul accès ne peut être autorisé, il faudra privilégier l'accès par VC « allée des nénuphars ».
- **OAP sectorielle n°17 / Entrée Sud – partie logement** : l'accès est prévu sur la contre-allée « allée Galantine de Savoie » débouchant sur la RD 910 sur un carrefour existant.

- **OAP sectorielle n°17bis / Entrée Sud – partie artisanale :** il faudra prévoir un seul accès en privilégiant l'accès par la contre-allée « allée Galantine de Savoie ».

SALES

- **OAP sectorielle n°1 / Entrée du Chef-lieu :** l'accès sur le plan n'est pas sécurisé, il se situe dans une courbe, il faudra privilégier l'accès par la VC « impasse des Cizes ».
- **OAP sectorielle de densité n°2 / Confortement du Chef-lieu :** l'accès est prévu par une VC existante débouchant sur la RD 16. Avec l'augmentation de trafic due à l'urbanisation, des aménagements sur la RD 16 devront être réalisés pour sécuriser les usagers.
- **OAP sectorielle n°3 / Sous l'ancienne Mairie :** l'accès est prévu par une VC « rue du Vieux Saule » débouchant sur la RD 16. Avec l'augmentation de trafic due à l'urbanisation, des aménagements sur la RD 16 devront être réalisés pour sécuriser les usagers.
- **OAP sectorielle n°4 / Provonges :** avec l'augmentation de trafic due à l'urbanisation, des aménagements sur la RD 16 devront être réalisés pour sécuriser les usagers.
- **OAP sectorielle de densité n°5 / Gratteloup :** avec l'augmentation de trafic due à l'urbanisation, des aménagements sur la RD 16 devront être réalisés pour sécuriser les usagers.
- **OAP sectorielle n°6 / Rue de la Sauge :** l'accès est prévu sur la VC « route du pont Coppet » débouchant sur la RD 3 par un giratoire.

VALLIERES-SUR-FIER

- **OAP sectorielle n°1 / Confortement du Chef-lieu :** l'accès est prévu par la « route de Verlioz » qui débouche sur la RD 910. Avec l'augmentation de trafic due à l'urbanisation, des aménagements sur la RD 16 devront être réalisés pour sécuriser les usagers.
- **OAP sectorielle de densité n°2 / Route de Genève :** aucun nouvel accès ne sera autorisé sur la RD 910.
- **OAP sectorielle n°4 / Chemin du Château :** l'accès est prévu par « le chemin du château » qui débouche sur la RD 16. Avec l'augmentation de trafic due à l'urbanisation, des aménagements sur la RD 16 devront être réalisés pour sécuriser les usagers.